



Chasse, pêche et piégeage de subsistance

Premières nations, Inuvialuits et autres
groupes autochtones du Yukon

ISBN : 978-1-55362-882-8

Dernière impression : 2021

Photos © Gouvernement du Yukon (sauf indication contraire)

Page couverture : Chasse printanière sur le territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik. Photo : Elodie Dulac.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, s'adresser au ministère de l'Environnement :

environnentyukon@yukon.ca

867-667-5652

1-800-661-0408, poste 5652 (sans frais au Yukon)

10 Burns Road, Whitehorse (Yukon)

Yukon.ca

Le présent guide est une introduction aux droits de chasse, de pêche et de piégeage des peuples autochtones au Yukon.

Bien avant que le Yukon ne devienne un territoire, les peuples autochtones pratiquaient la chasse, la pêche et le piégeage sur les terres. Les peuples autochtones du Yukon exercent leur droit de récolter des animaux sauvages à des fins de subsistance (c'est-à-dire pour s'alimenter et pratiquer des activités traditionnelles) dans leur territoire traditionnel ou dans celui d'une Première nation du Yukon (avec l'autorisation de cette Première nation). Le droit de récolte à des fins de subsistance est protégé par la Constitution canadienne et les ententes définitives des Premières nations.

Le présent guide vise à informer les membres des groupes autochtones sur leurs droits et les Yukonnais non autochtones soucieux de mieux comprendre le droit de chasse, de pêche et de piégeage de subsistance.

Le présent document n'a aucune portée juridique

Il s'agit d'un document d'information sur le droit de récolte à des fins de subsistance des peuples autochtones publié par le gouvernement du Yukon. Pour mieux comprendre les droits et les responsabilités de chacun, consulter les ententes définitives des Premières nations du Yukon, la *Convention définitive des Inuvialuit*, l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, l'*Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine* et la *Loi sur la faune* du Yukon.

Il incombe à chacun de connaître les lois et de les respecter.

Note : Les peuples autochtones dont il est question dans le présent document sont les Premières nations, les Inuvialuits et les Métis. Premières nations, Inuvialuits et Métis sont trois peuples distincts, les termes qui les désignent ne sont donc pas interchangeables.

* Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.





Table des matières

Droit de récolte à des fins de subsistance	2
Qui a un droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon?	3
Responsabilités de tous les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs autochtones	7
Droits particuliers	
Premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive	10
Bénéficiaires de l' <i>Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in</i>	13
Inuvialuits	16
Premières nations du Yukon ou Premières nations transfrontalières ou autres groupes autochtones qui n'ont pas conclu d'entente sur la revendication territoriale globale	19
Ententes avec le gouvernement fédéral relatives au droit de récolte à des fins de subsistance	21
Chasse au caribou de la Porcupine	22
Autres droits et responsabilités	
Signalement des prises	24
Pratiques traditionnelles : dons et partage	25
Définitions	28
Coordonnées	31



Droit de récolte à des fins de subsistance

La définition des termes en caractères gras surlignés se trouve à la page 28.

Qu'est-ce que la récolte à des fins de subsistance?

Au Yukon, les membres des peuples autochtones ont un droit de **récolte à des fins de subsistance**, c'est-à-dire le droit de chasser, de cueillir, de pêcher et de piéger pour se nourrir et nourrir leur famille et leur communauté. Ce droit englobe également l'utilisation de **sous-produits non comestibles** à des fins domestiques ou traditionnelles (ex. artistiques).

Le droit de récolte à des fins de subsistance d'un membre d'un **groupe autochtone** s'exerce différemment :

- s'il est membre d'une Première nation ou d'un autre groupe autochtone;
- s'il est citoyen d'un groupe autochtone qui a conclu une entente sur les revendications territoriales au Yukon;
- s'il est membre d'un groupe autochtone qui possède un droit de récolte à des fins de subsistance reconnu au Yukon;
- selon l'endroit où il veut exercer son droit de récolte de subsistance.

Il existe des cartes détaillées des **territoires traditionnels** autochtones. On peut se les procurer aux bureaux des gouvernements des Premières nations, du Conseil des Premières nations du Yukon ou du ministère de l'Environnement (voir Coordonnées, à la page 31).

Il est aussi possible de consulter et de télécharger ces cartes à partir de <https://yukon.ca/fr/votre-gouvernement/le-yukon/donnees-cartographiques-sur-les-territoires-traditionnels-des-premieres>

Quel cas s'applique?

Pour les...	Voir la page...
Citoyens d'une Première nation du Yukon qui a conclu une entente définitive	10
Bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in	13
Bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit	16
Membres d'une Première nation du Yukon qui n'a pas conclu d'entente définitive ou d'entente sur la revendication territoriale globale	19
Membres d'une Première nation transfrontalière ou d'un autre groupe autochtone dont une partie du territoire traditionnel revendiqué est située au Yukon	19
Chasseurs de caribou de la Porcupine	22

Qui a un droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon?

Les **Premières nations du Yukon**, les Inuvialuits, la Première nation des Gwich'in Tetlit et certaines **Premières nations transfrontalières**.

Les bénéficiaires des ententes ci-dessous ont un droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon :

- **Entente définitive d'une Première nation du Yukon;**
- *Convention définitive des Inuvialuit;*
- *Annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.*

Les terres où les bénéficiaires peuvent exercer leur droit sont précisées dans ces ententes.

Les membres des groupes ci-dessous ont également un droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon :

- Première nation du Yukon qui n'a pas conclu d'entente définitive;
- Première nation transfrontalière dont une partie du territoire traditionnel revendiqué se trouve au Yukon.

En règle générale, une personne ne peut exercer son droit de récolte à des fins de subsistance que dans le territoire traditionnel du groupe autochtone auquel elle appartient, dans la zone de chevauchement de ce territoire traditionnel avec celui d'un autre groupe autochtone, ou dans les zones établies dans des ententes telles que l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine. Dans certains cas, il lui est possible d'obtenir l'autorisation d'une autre Première nation du Yukon pour exercer son droit de récolte dans le territoire traditionnel de cette première nation, y compris sur des **terres visées par règlement**.

Les personnes qui n'ont pas de droit de récolte à des fins de subsistance (parce qu'elles ne sont pas titulaires de droits issus d'un traité, de droits ancestraux ou d'un titre ancestral reconnu au Yukon) doivent se procurer un permis de chasse, de pêche ou de piégeage du gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur la faune* du Yukon et respecter les mêmes règlements de chasse, de pêche et de piégeage que tous les titulaires de permis.

Un membre d'une Première nation du Yukon, des Inuvialuits, des Gwich'in Tetlit ou d'une Première nation transfrontalière ne peut accorder de droit de récolte à des fins de subsistance.



Qui n'a pas de droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon?

Les membres de certains groupes autochtones n'ont pas de droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon, par exemple :

- Bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales d'un groupe autochtone qui n'a pas de liens historiques avec le Yukon pour des terres situées au Canada, mais ailleurs qu'au Yukon.
- Personnes qui ont leur statut d'Indien ou qui sont bénéficiaires ou parties d'un traité numéroté historique d'ailleurs au Canada et sans lien historique avec le Yukon.
- Métis, sauf :
 - ▶ Dénés-Métis des Territoires du Nord-Ouest qui n'ont pas renoncé à leur droit de chasser au Yukon ni ne l'ont cédé ou abandonné.
 - ▶ Métis bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

Récolte non associée à l'exercice du droit de récolte à des fins de subsistance

Les récoltes décrites ci-dessous ne sont pas associées à un droit de récolte à des fins de subsistance. Pour faire ces récoltes, il faut se procurer un permis de chasse, de pêche ou de piégeage du Yukon.

- Récolte d'espèces introduites ou de populations transplantées au Yukon (où que ce soit) y compris le bison des bois et le wapiti.
- Récolte de gros gibier à titre de non-résident sans droit de récolte à des fins de subsistance reconnu ou déclaré au Yukon.
 - ▶ Les non-résidents doivent se procurer un permis de chasse au gros gibier et être accompagnés d'un guide autorisé.
- Récolte faite par un membre d'une Première nation qui a conclu une entente définitive dans le territoire traditionnel d'une autre Première nation (donc, ailleurs que dans le territoire traditionnel de sa Première nation ou dans la zone de chevauchement de ce territoire traditionnel avec celui d'une autre Première nation), sans l'autorisation écrite de cette Première nation. Voir page 11.

- Récolte de caribou de la Porcupine, sauf par un membre d'un groupe d'utilisateurs autochtones de la harde de caribous de la Porcupine défini dans le *Plan de gestion de la harde de caribous de la Porcupine*. Voir page 22.
- Récolte là où des lois territoriales, fédérales ou autochtones (c.-à-d. des Premières nations du Yukon) limitent ou interdisent la chasse pour des motifs de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

Les résidents du Yukon qui sont citoyens ou membres d'une Première nation du Yukon, des Gwich'in Tetlit ou des Inuvialuits qui souhaitent chasser sans exercer leur droit de récolte à des fins de subsistance peuvent se procurer un permis de chasse ou de pêche sans frais dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou en ligne à Yukon.ca. Une preuve d'admissibilité est requise.

Le piégeage à des fins commerciales n'est pas du piégeage à des fins de subsistance. Le piégeage à des fins commerciales est régi par la *Loi sur la faune* et le *Règlement sur le piégeage*. La dernière édition du *Guide du piégeage – Points saillants du règlement* contient davantage d'information à ce sujet.



Responsabilités de tous les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs autochtones

Sécurité du public

Il est interdit à quiconque de :

- chasser, pêcher ou piéger d'une manière qui blesse ou qui est susceptible de blesser une personne, un animal domestique, des animaux d'élevage ou qui endommage ou est susceptible d'endommager des biens personnels;
- chasser à moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient présents ou non, sans l'autorisation écrite de ces derniers;
- chasser avec les facultés affaiblies en raison de la consommation de drogue, y compris d'une drogue légale comme l'alcool ou le cannabis, ou de la prise de certains médicaments;
- transporter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule;
 - ▶ Le terme « véhicule » **comprend** les VTT, les motoneiges ou autres véhicules hors route, mais **ne comprend pas** les embarcations.
- décharger une arme à feu sur ou vers une voie publique, c.-à-d. toute partie d'une voie de circulation publique, y compris l'accotement.

Gaspillage de produits animaux comestibles (viande, chair)

En vertu des ententes définitives, de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de la *Loi sur la faune* (Yukon), il est interdit de gaspiller la chair du poisson ou la viande des animaux. De plus, le gaspillage de produits animaux comestibles contrevient aux principes éthiques et constitue un manque de respect.

Gaspiller la viande ou la chair, c'est :

- l'abandonner;
- la détruire ou la laisser se gâter;
- l'utiliser comme appât;
- la donner à des animaux domestiques;
- la laisser sur place, sans en prendre soin afin d'éviter qu'elle s'abîme ou soit récupérée par des charognards.

Preuve du droit de récolte à des fins de subsistance

Ceux qui pratiquent des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins de subsistance doivent avoir sur eux une preuve de leur droit de récolte à des fins de subsistance. Cette preuve est requise pour s'assurer que la récolte est légale et pour protéger les droits des Premières nations et des autres groupes autochtones sur le territoire traditionnel desquels la récolte est faite.

Un agent de conservation, un agent des Premières nations ou un agent de surveillance peuvent demander à toute personne qui exerce son droit de récolte à des fins de subsistance (chasseur, pêcheur ou piégeur) de présenter cette preuve.

- Preuve que la personne est membre d'une Première nation du Yukon, d'une Première nation transfrontalière ou d'un autre groupe autochtone, ou bénéficiaire de la *Convention définitive des Inuvialuit* ou de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*.
 - Les gouvernements des Premières nations peuvent fournir une preuve d'appartenance à leurs membres.

- ▶ Les membres des Premières nations et les Inuvialuits de 55 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de l'entente définitive ou de l'entente sur la revendication territoriale globale qui les concerne n'ont pas à fournir de preuve d'appartenance. Toutefois, on pourrait leur demander de fournir une pièce d'identité.
- Autorisation écrite du gouvernement de la Première nation qui a conclu une entente définitive sur le territoire traditionnel officiel de laquelle la récolte est effectuée, si la personne n'est pas membre de cette Première nation qui a conclu une entente définitive.

Pêcher au moyen d'un filet maillant, d'un piège ou d'un casier à poissons

Apposer son nom et celui de sa Première nation ou autre groupe autochtone sur chaque filet maillant, piège ou casier à poissons, pour que les agents de conservation sachent que le matériel est utilisé par des personnes qui exercent leur droit de récolte à des fins de subsistance. Il est interdit à toute personne qui ne possède pas ce droit d'utiliser cet équipement de pêche. Toutefois, les pêcheurs de subsistance peuvent utiliser d'autres équipements de pêche.

Piégeage à des fins de subsistance

Ceux qui pratiquent le piégeage à des fins de subsistance dans une concession de piégeage :

- dont ils ne sont pas titulaire et
- pour laquelle ils n'ont pas d'autorisation de piégeage à des fins commerciales

doivent apposer leur nom et le nom de leur Première nation ou de leur groupe autochtone sur les pièges pour que les titulaires de la concession de piégeage et les agents de conservation sachent que ces pièges sont utilisés par des personnes qui exercent leur droit de piégeage à des fins de subsistance.



Premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive

Les Premières nations du Yukon ci-dessous ont conclu une entente définitive.

- Première nation de Carcross/Tagish (2005)
- Premières nations de Champagne et de Aishihik (1993)
- Première nation des Na-cho Nyäk Dün (1993)
- Première nation de Kluane (2003)
- Première nation des Kwanlin Dün (2005)
- Première nation de Little Salmon/Carmacks (1997)
- Première nation de Selkirk (1997)
- Conseil des Ta'an Kwächän (2002)
- Conseil des Tlingits de Teslin (1993)
- Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in (1998)
- Première nation des Gwitchin Vuntut (1993)

Pour voir les limites des territoires autochtones, consulter la carte.

Une Première nation du Yukon ne peut pas autoriser une personne qui n'est pas bénéficiaire d'une entente définitive dans laquelle le droit de récolte est défini à faire des récoltes au Yukon.

Que peut-on récolter et où peut-on le récolter?

Dans le territoire traditionnel de sa Première nation

Les membres d'une Première nation ont un droit de récolte à des fins de subsistance dans le territoire traditionnel officiel de leur Première nation, y compris dans les zones de chevauchement de leur territoire traditionnel officiel avec celui d'une autre Première nation (**zones de chevauchement**).

- En vertu de ce droit, le membre peut récolter toute espèce de poisson ou d'animal sauvage indigène (c.-à-d. non introduite) :
 - ▷ mâle ou femelle;
 - ▷ en toute saison;
 - ▷ sans limite de prise.
- Ce droit est subordonné aux mesures de réglementation établies par la Première nation.
- La récolte peut être faite sans permis de chasse, de pêche ou de piégeage délivré par le gouvernement du Yukon.
- Le droit de récolte peut être restreint par des lois territoriales ou fédérales établies à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.
- Ce droit n'autorise pas la récolte commerciale ou toute activité commerciale.

Hors du territoire traditionnel de sa Première nation

Les membres d'une Première nation du Yukon qui veulent pratiquer des activités de récolte sur des terres visées par l'entente définitive d'une autre Première nation du Yukon.

Ces membres doivent obtenir l'**autorisation écrite du gouvernement de cette autre Première nation** de faire des récoltes de subsistance sur son territoire traditionnel officiel. Une autorisation verbale donnée par un bénéficiaire de l'entente de cette autre Première nation est insuffisante pour chasser dans le territoire traditionnel officiel de la Première nation.

- Lorsqu'on mène des activités de récolte dans le territoire traditionnel officiel d'une autre Première nation, il faut avoir sur soi l'autorisation écrite de cette Première nation.
- Il faut se conformer aux mesures de réglementation établies par la Première nation relativement à son territoire officiel.
- Il faut chasser hors des zones de chevauchement du territoire traditionnel officiel de cette Première nation avec celui d'une autre Première nation. Il importe de noter que certaines Premières nations travaillent à remplacer les zones de chevauchement par des frontières communes; par conséquent, il sera peut-être possible de chasser dans des secteurs aujourd'hui inaccessibles parce qu'ils se trouvent dans une zone de chevauchement. Pour savoir ce qu'il en est, communiquer avec les gouvernements des Premières nations dont les territoires traditionnels officiels se chevauchent.

À défaut d'autorisation d'une Première nation, il est possible de se procurer un permis de chasse du Yukon et les sceaux requis, un permis de pêche ou un permis de piégeage, grâce auxquels il est permis de chasser, de pêcher ou de piéger hors du territoire traditionnel officiel de sa Première nation. Dans ce cas, il faut se conformer aux mêmes règles et règlements de chasse, de pêche et de piégeage que tous les titulaires de permis.

- Les titulaires d'un permis de chasse et de sceaux qui veulent chasser sur une terre de catégorie A d'une autre Première nation doivent obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de la Première nation concernée.

Secteurs non visés par une entente définitive

- Il faut avoir un permis de chasse et les sceaux appropriés, un permis de pêche, ou un permis de piégeage et une concession, et se conformer aux mêmes règles de chasse, de pêche et de piégeage que tous les titulaires de permis.

Autres droits

- Le droit de récolte à des fins de subsistance dont il est question précédemment ne s'applique pas au wapiti ni au bison des bois.
- Le droit de récolte à des fins de subsistance de saumon et d'oiseaux migrateurs est géré par des accords avec le gouvernement fédéral. Voir page 21.
- Pour ce qui concerne le droit de récolte des caribous de la Porcupine, consulter la page 22.

Bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

La présente section concerne les bénéficiaires Gwich'in Tetlit de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

L'annexe C (« Accord transfrontalier du Yukon ») de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (1992), décrit le droit de récolte à des fins de subsistance des bénéficiaires au Yukon.

Que peut-on récolter et où peut-on le récolter?

Dans la zone d'exploitation principale, la zone d'exploitation secondaire et le territoire traditionnel officiel de la Première nation des Na-cho Nyäk Dün

Au Yukon, les Gwich'in Tetlit ont un droit de récolte à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation principale et la zone d'exploitation secondaire ainsi que dans le territoire traditionnel officiel de la Première nation des Na-cho Nyäk Dün, mais hors des zones de chevauchement de ce territoire traditionnel officiel avec celui d'une autre Première nation du Yukon :

- Les bénéficiaires de l'entente peuvent récolter toute espèce de poisson et d'animal sauvage indigène (c.-à-d. non introduite) :
 - ▶ mâle ou femelle;
 - ▶ en toute saison;
 - ▶ sans limite de prise.

- Dans la zone d'exploitation secondaire et dans la partie du territoire traditionnel officiel de la Première nation des Na-cho Nyäk Dün qui ne chevauche pas le territoire traditionnel officiel d'une autre Première nation du Yukon, le droit de récolte des Gwich'in Tetlit est assujéti aux mesures de réglementation prises par la Première nation concernée.
- Le **consentement écrit** de la Première nation des Gwitchin Vuntut est requis pour pratiquer le piégeage à des fins de subsistance dans la zone d'exploitation secondaire. Il faut avoir ce consentement écrit sur soi lorsqu'on pratique ses activités de piégeage.
- Le droit des Gwich'in Tetlit peut être restreint par des lois territoriales ou fédérales ou autochtones à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

Terminologie de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Dans l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, on utilise des termes particuliers.

Zone d'exploitation principale : le secteur de piégeage collectif de Fort McPherson.

Zone d'exploitation secondaire : zone située à l'ouest du secteur de piégeage collectif de Fort McPherson.

Pour voir les limites de ces zones au Yukon, consulter la carte.



Hors de la zone d'exploitation principale, de la zone d'exploitation secondaire ou du territoire traditionnel officiel de la Première nation des Na-cho Nyäk Dün

- Les bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui sont des résidents du Yukon doivent se procurer les permis et les sceaux requis, et se conformer aux mêmes règlements sur la chasse, la pêche et le piégeage que tous les autres titulaires de permis.
 - Pour chasser avec ce permis sur des terres de catégorie A d'une Première nation du Yukon, il faut obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de cette Première nation.
- Les bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in qui ne sont pas des résidents du Yukon doivent faire appel aux services d'un guide autorisé.

Autres droits

- Le droit de récolte à des fins de subsistance dont il est question précédemment ne s'applique pas au wapiti ni au bison des bois.
- Le droit de récolte à des fins de subsistance de saumon et d'oiseaux migrateurs est encadré conjointement par les Premières nations et le gouvernement fédéral. Voir page 21.
- Pour ce qui concerne le droit de récolte des caribous de la Porcupine, consulter la page 22.

Inuvialuits

La Convention définitive des Inuvialuit (« La revendication de l'Arctique de l'Ouest »), signée en 1984, définit le droit de récolte à des fins de subsistance des Inuvialuits au Yukon. Ce droit s'applique dans toute la partie yukonnaise (versant nord) de la région désignée des Inuvialuits, c'est-à-dire :

- Aullaviat/Aunguniarvik (la « partie est du versant nord du Yukon »);
- le parc national Ivvavik;
- l'île Herschel-Qikiqtaruk (parc territorial) et les îles adjacentes.

Pour voir les limites des territoires traditionnels autochtones, consulter la carte.

Que peut-on récolter et où peut-on le récolter?

Dans la région désignée des Inuvialuits au Yukon

- Les Inuvialuits ont un droit exclusif de prise d'animaux à fourrure et de chasse de l'ours blanc sur le versant nord du Yukon.
- Ils ont un droit exclusif de prise de gibier, y compris le bœuf musqué, sur l'île Herschel-Qikiqtaruk et dans le parc national Ivvavik.
- Dans Aullaviat/Aunguniarvik, ils ont un droit préférentiel de prise de bœuf musqué.
- Dans Aullaviat/Aunguniarvik, ils ont un droit préférentiel de prise à des fins de subsistance de toute espèce de poisson et de toute espèce faunique, à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux insectivores.
- Ces droits sont assujettis aux quotas établis. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des quotas, communiquer avec le Comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik (voir page 33).
- Les Inuvialuits n'ont pas besoin de se procurer de permis de chasse, de pêche ou de piégeage pour exercer leur droit de récolte sur le versant nord du Yukon et sur l'île Herschel-Qikiqtaruk.
- Certaines dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit

et des lois fédérales ou territoriales peuvent limiter l'exercice de ces droits pour des motifs de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

Hors de la région désignée des Inuvialuits au Yukon

- Les Inuvialuits qui exercent leur droit de récolte dans le territoire traditionnel officiel de la Première nation des Gwitchin Vuntut doivent respecter l'Entente de réciprocité entre les Gwitchin Vuntut de Old Crow et les Inuvialuit en matière de récolte et se conformer aux mêmes règlements que tous les titulaires de permis de chasse, de piégeage ou de pêche.
- Les résidents du Yukon doivent se procurer les permis et les sceaux requis, et se conformer aux mêmes règlements sur la chasse, la pêche et le piégeage que tous les autres titulaires de permis de chasse, de pêche et de piégeage.
 - Pour chasser sur une terre de catégorie A d'une Première nation du Yukon, les titulaires de permis doivent obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de cette Première nation.
- Les non-résidents du Yukon ne peuvent chasser au Yukon que s'ils sont accompagnés d'un guide autorisé.

Autres droits

- Le droit de récolte à des fins de subsistance dont il est question précédemment ne s'applique pas au wapiti ni au bison des bois.
- Le droit de récolte à des fins de subsistance de saumon et d'oiseaux migrateurs est encadré par des accords avec le gouvernement fédéral. Voir page 21.
- Pour ce qui concerne le droit de prise des caribous de la Porcupine, consulter la page 22.

Convention définitive des Inuvialuit – Définitions

Cette convention utilise des termes ou des définitions différents de ceux qui sont utilisés dans les autres ententes.

Inuvialuit : Les Inuvialuits ou les Inuits dont la revendication de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles des terres de la région désignée des Inuvialuits est reconnue, et qui sont représentés par la Société régionale inuvialuit et le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier.

Région désignée des Inuvialuits : Région du nord du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest utilisée traditionnellement par les Inuvialuits (dans la Convention : « région visée par le règlement »).

Versant nord du Yukon : Toutes les terres du Yukon situées au nord de la ligne de partage des bassins de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les eaux et les îles adjacentes. Cette région fait partie de la région désignée des Inuvialuits. Voir la carte.

Animaux à fourrure : Toutes les espèces de gibier chassées au moyen de pièges ou pouvant l'être, ce qui comprend notamment le castor, le renard blanc, le renard arctique, la loutre, le lynx, la martre et le pékan, la moufette rayée, l'hermine, la belette, la belette pygmée et le vison, le rat musqué, l'écureuil roux, le renard roux (y compris les variétés croisée, noire et argentée), le carcajou, le loup et le coyote, la marmotte, le lièvre, le spermophile. L'ours noir et le grizzli ne sont pas considérés comme des animaux à fourrure.

Faune : Tous les animaux sauvages à l'exception du caribou.

Droit exclusif de prise : Droit exclusif de chasser certaines espèces animales.

Droit préférentiel de prise : Droit des Inuvialuits de prélever certaines espèces fauniques en quantité suffisante pour subvenir à leurs besoins avant que les chasseurs non-inuvialuits ne soient autorisés à le faire.

Utilisation à des fins de subsistance : Prise de gibier pour son usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, y compris à des fins d'échange et de troc et de vente entre Inuvialuits. Les Inuvialuits peuvent aussi échanger, troquer et vendre à des non-inuvialuits des sous-produits non comestibles du gibier qui sont accessoires à leur prise du gibier pour leur usage personnel.

Premières nations du Yukon ou Premières nations transfrontalières ou autres groupes autochtones qui n'ont pas conclu d'entente sur la revendication territoriale globale

Les Premières nations dont une partie du territoire traditionnel revendiqué se trouve au Yukon, mais qui ne fait pas l'objet d'une entente sur la revendication territoriale globale :

- Première nation Acho Dene Koe;
- Nations Kaska :
 - Première nation de Dease River;
 - Première nation de Kwadacha;
 - Première nation de Liard;
 - Conseil Dena de Ross River;
- Gouvernement central Tahltan (Conseil);
- Première nation des Tlingits de la rivière Taku;
- Première nation de White River.

Que peut-on récolter et où peut-on le récolter?

Dans le territoire traditionnel revendiqué de sa Première nation

Les membres d'une Première nation ont un droit de récolte à des fins de subsistance dans le territoire traditionnel revendiqué de leur Première nation.

- Les membres d'une Première nation peuvent récolter toute espèce de poisson ou d'animal sauvage indigène (c.-à-d. non introduite) :
 - mâle ou femelle;
 - en toute saison;
 - sans limite de prise.
- Pour exercer leur droit de récolte, ils n'ont pas à se procurer de permis de chasse, de pêche ou de piégeage du Yukon.

- Leur droit de récolte est assujéti aux mesures réglementaires établies par leur Première nation.
- Leur droit peut être restreint par des lois territoriales ou fédérales à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

Hors du territoire traditionnel revendiqué de sa Première nation

- Les résidents du Yukon doivent se procurer les permis et les sceaux requis, et se conformer aux mêmes règlements sur la chasse, la pêche et le piégeage que tous les autres titulaires de permis.
 - Pour chasser avec ce permis sur des terres de catégorie A d'une Première nation du Yukon, il faut obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de cette Première nation.
- Les non-résidents du Yukon ne peuvent chasser au Yukon que s'ils sont accompagnés d'un guide autorisé.

Autres droits

- Le droit de récolte à des fins de subsistance dont il est question précédemment ne s'applique pas au wapiti ni au bison des bois.
- Le droit de récolte à des fins de subsistance de saumon et d'oiseaux migrateurs est encadré par des accords avec le gouvernement fédéral. Voir page 21.



Ententes avec le gouvernement fédéral relatives au droit de récolte à des fins de subsistance

Parc nationaux

Consulter la Première nation concernée ou Parcs Canada pour obtenir de l'information sur les particularités de l'exercice du droit de récolte et les lois fédérales susceptibles de restreindre ce droit dans les parcs nationaux.

Loi sur les parcs nationaux du Canada : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-14.01/>

Oiseaux migrateurs

Le droit de récolte à des fins de subsistance d'oiseaux migrateurs est encadré par des accords entre les gouvernements autochtones et le gouvernement fédéral. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos du nombre de prises autorisé par espèce d'oiseaux migrateurs, consulter l'*Abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs : territoire du Yukon*, publié par le gouvernement du Canada (on peut se le procurer dans les bureaux de poste et à Canada.ca).

Saumon

Les renseignements contenus dans le présent document ne concernent que la pêche en eau douce.

Au Yukon, le saumon est géré conjointement par les gouvernements autochtones, des comités établis par les ententes définitives et Pêches et Océans Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter la *Politique concernant le saumon sauvage : plan de mise en œuvre pour 2018-2022* <http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/>.

Chasse au caribou de la Porcupine

La harde de caribous de la Porcupine est gérée d'une manière distincte, fondée sur l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine (l'Entente) et le plan de gestion de la récolte de caribous de la Porcupine. Les huit parties signataires de l'Entente sont la Première nation des Gwitchin Vuntut, la Première nation des Na-cho Nyäk Dün, la Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in, le Conseil tribal des Gwich'in, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Gouvernement du Yukon, le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Gouvernement du Canada.

Pour chasser le caribou de la Porcupine à des fins de subsistance, il faut être un **utilisateur autochtone**, c'est-à-dire une personne dont le droit de récolte de caribous de la Porcupine à des fins de subsistance est reconnu par l'une des communautés d'utilisateurs autochtones, soit :

- Un membre d'un groupe autochtone qui est un utilisateur traditionnel du caribou de la Porcupine ou un descendant d'une telle personne; ou
- Un membre d'un groupe autochtone qui était un utilisateur du caribou de la Porcupine au moment de la signature de l'Entente et qui satisfait raisonnablement aux exigences de sa communauté d'utilisateurs autochtones en matière de résidence; ou
- Un Canadien membre d'un groupe autochtone qui n'est pas un utilisateur traditionnel ou actuel du caribou de la Porcupine mais qui satisfait raisonnablement aux exigences du Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine en matière de résidence.

Les communautés d'utilisateurs autochtones sont :

- Aklavik;
- Dawson;
- Fort McPherson;
- Inuvik;
- Mayo;
- Old Crow;

- Tsiigehtchic (Arctic Red River);
- Tuktoyaktuk.

Pour chasser sur les terres de catégorie A visées par un règlement situées dans l'aire de répartition de la harde, il faut obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de la Première nation concernée et se conformer aux lignes directrices établies par cette Première nation.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la harde de caribous de la Porcupine, consulter pcmb.ca (en anglais).





Signalement des prises

Les données sur les prises sont un outil essentiel de la gestion des espèces sauvages transfrontalières du Yukon.

Signalement des animaux pris dans le cadre de l'exercice du droit de récolte à des fins de subsistance

Le gouvernement d'une Première nation ou de la Première nation qui a autorisé la récolte dans son territoire traditionnel officiel peut demander que lui soient déclarées les prises faites dans le cadre de l'exercice du droit de récolte à des fins de subsistance.

Signalement des animaux pris en vertu d'un permis de chasse ou de piégeage

Les résidents du Yukon titulaires d'un permis de chasse qui abattent un gros gibier sont tenus de signaler leur prise au ministère de l'Environnement. En règle générale, le signalement doit être fait dans les plus brefs délais. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du signalement obligatoire des prises par espèce, consulter la dernière édition du *Guide de la chasse au Yukon – Points saillants du règlement*.

Les titulaires d'un permis de piégeage à des fins commerciales doivent également rapporter leurs captures de certains **animaux à fourrure**.

Pratiques traditionnelles : dons et partage

Les personnes qui ont un droit de récolte à des fins de subsistance au Yukon ont le droit d'échanger, de troquer ou de vendre, pour usage domestique, la viande ou le poisson récoltés dans le cadre de l'exercice de leur droit de récolte à des fins de subsistance. L'échange, le troc ou la vente sont autorisés entre ces personnes et :

- les bénéficiaires des ententes définitives;
- les membres des Premières nations transfrontalières voisines;
- les membres des Premières nations qui ont un territoire traditionnel revendiqué au Yukon.

Les personnes qui ont un droit de récolte à des fins de subsistance ne peuvent pas vendre la viande, même séchée ou transformée (ex. ragoût vendu dans une concession), récoltée dans le cadre de l'exercice de ce droit à qui que ce soit d'autre.

Si la personne qui reçoit une petite quantité de viande ou d'autres parties d'un animal sauvage (ex. bois) prévoit les emporter hors du Yukon, elle devra connaître le nom de la personne qui a fait la récolte et le groupe autochtone (Première nation ou autre) auquel elle appartient pour pouvoir obtenir un permis d'exportation du gouvernement du Yukon.

Avant de prendre part à une activité traditionnelle de partage de nourriture, il faut communiquer avec le gouvernement de sa Première nation : elle pourrait avoir établi des politiques ou des mesures réglementaires relatives à l'échange, au troc ou à la vente de produits animaux.

Le Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine a établi une ligne directrice relative à la vente, à l'échange ou au troc de viande de caribou de la Porcupine (*Guidelines for the Sale, Trade and Barter of Porcupine Caribou Meat*, 2011). Elle est publiée en ligne (en anglais) à pcmb.ca.

Vente de parties d'animal sauvage et d'autres produits récoltés dans le cadre de l'exercice du droit de récolte à des fins de subsistance

En règle générale, le droit de récolte à des fins de subsistance n'est pas assorti d'un droit d'utilisation à des fins commerciales, sauf en cas de vente dans le cadre des pratiques traditionnelles de don ou de partage, ou de vente d'un produit dérivé (fait à partir d'un animal sauvage qui a été pris à des fins de subsistance).

Il faut préalablement obtenir un permis ou une licence du ministère de l'Environnement pour :

- vendre les sous-produits non comestibles des animaux pris dans le cadre de l'exercice du droit de récolte à des fins de subsistance, y compris les bois, les cornes, les peaux (partie antérieure de la peau ou fourrure);
- vendre des sous-produits non comestibles d'animal à fourrure récolté à des fins de subsistance ou à des fins commerciales.

Il est possible de donner, de troquer, d'échanger ou de vendre sans permis, certains **produits dérivés** faits à partir d'un animal sauvage pris dans le cadre de l'exercice de son droit de récolte à des fins de subsistance si :

- ces articles sont des objets artisanaux ou artistiques ou des outils fabriqués selon des méthodes traditionnelles (ex. mocassins, babiche, sculptures);
- l'animal sauvage a été récolté à des fins de subsistance avant d'être transformé en produit dérivé;
- la production de produits dérivés se fait à petite échelle;
- les transactions se font uniquement avec un autre titulaire de droit de récolte à des fins de subsistance du Yukon.

Pour vendre ces produits à des personnes qui n'ont pas de droit de récolte à des fins de subsistance, il faut se procurer un permis dans un bureau du ministère de l'Environnement.

En vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international* et

interprovincial (Canada), il est interdit de transformer, d'échanger ou de donner certaines parties des animaux, notamment :

- plumes de rapaces;
- vésicule biliaire et pattes d'ours noir;
- vésicule biliaire et pattes de grizzli;
- toute partie d'une carcasse d'une espèce faunique spécialement protégée ou d'une espèce interdite à la chasse au Yukon même si on est titulaire d'un permis de chasse, et notamment :
 - ▶ le cougar, le faucon gerfaut, le faucon pèlerin et le cygne trompette.

La quantité de parties d'un animal sauvage utilisées pour la fabrication de produits dérivés peut être limitée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service des agents de conservation à coservices@yukon.ca ou au 1-800-661-0408, poste 8005.

Définitions

Animal à fourrure : Les espèces animales traditionnellement piégées pour leur fourrure. Au Yukon, cette catégorie comprend notamment le castor, le coyote, le pékan, le renard, le lynx, la martre, la marmotte, le vison, le rat musqué, la loutre, l'écureuil roux, le spermophile, la belette, le loup et le carcajou. Voir aussi la définition qu'on en donne dans la Convention définitive des Inuvialuit, à la page 18.

Entente définitive d'une Première nation du Yukon : Entente sur les revendications territoriales d'une Première nation du Yukon, qui comprend les dispositions prévues dans l'accord-cadre définitif ainsi que des dispositions particulières pour cette Première nation.

Entente définitive ou convention définitive : Entente sur les revendications territoriales protégée par la Constitution entre une Première nation du Yukon, les Inuvialuits, les Gwich'in, le gouvernement du Canada et, dans le cas des ententes définitives du Yukon, le gouvernement du Yukon.

Groupe autochtone : Dans le présent document, désigne tout groupe formé de membres des Premières nations, des Inuvialuits ou des Métis.

Groupe autochtone transfrontalier : Inuvialuits, Gwich'in Tetlit ou Première nation dont une partie du territoire traditionnel revendiqué se trouve au Yukon, mais qui n'a pas de communauté permanente au Yukon, c'est-à-dire les nations Kaska (Première nation de Dease River, Première nation de Kwadacha, Première nation de Liard, Conseil Dena de Ross River), le Gouvernement central Tahltan (Conseil), la Première nation des Tlingits de la rivière Taku et la Première nation Acho Dene Koe.

Premières nations du Yukon :

- Première nation de Carcross/Tagish;
- Premières nations de Champagne et Aishihik;
- Première nation des Na-cho Nyäk Dün;
- Première nation de Kluane;
- Première nation des Kwanlin Dün;
- Première nation de Liard;

- Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- Conseil Dena de Ross River;
- Première nation de Selkirk;
- Conseil des Ta'an Kwächän;
- Conseil des Tlingits de Teslin;
- Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in;
- Première nation des Gwitchin Vuntut;
- Première nation de White River.

Produit dérivé : Produit fini d'intérêt commercial (sur la base de critères esthétiques ou fonctionnels), fait à partir de produits animaux, bruts ou transformés (ex. tannage, tissage, taxidermie).

Récolte à des fins de subsistance : Récolte pour se nourrir ou nourrir sa famille ou sa communauté, ainsi que pour des cérémonies traditionnelles. Comprend également l'utilisation de sous-produits non comestibles des récoltes à des fins domestiques ou de fabrication d'objets d'artisanat traditionnel. Bénéficiaires de la *Convention définitive des Inuvialuit* : voir « utilisation à des fins de subsistance » à la page 18.

Sous-produit non comestible : Parties des poissons ou des animaux sauvages — par exemple fourrure, cuir, peau, bois, cornes, squelette — qui ne servent pas d'aliments, mais qui sont utilisées à des fins domestiques, comme la fabrication de vêtements, ou encore à des fins spirituelles, médicinales, décoratives ou artistiques.

Terres visées par règlement : Terres d'une Première nation décrites dans une entente définitive. Il existe deux catégories de terres visées par règlement : les terres de catégorie A, pour lesquelles le titre de propriété est assorti de droits sur la surface et le sous-sol, et les terres de catégorie B, pour lesquelles le titre de propriété est assorti de droits sur la surface uniquement.

Territoire traditionnel : Territoire que les membres d'une Première nation ou les ancêtres des bénéficiaires d'une entente utilisent ou utilisaient traditionnellement. Dans le présent document, « territoire traditionnel » comprend le « territoire traditionnel revendiqué » et le « territoire traditionnel officiel ». « Territoire traditionnel revendiqué » désigne un territoire traditionnel qui n'a pas fait l'objet d'une entente sur

les revendications territoriales ou d'un traité et « territoire traditionnel officiel » désigne le territoire traditionnel d'une Première nation qui est décrit dans une entente définitive. La carte jointe montre les limites des territoires autochtones au Yukon.

Utilisateur autochtone : Personne dont le droit de récolte à des fins de subsistance de caribou de la Porcupine est reconnu par l'une des communautés d'utilisateurs autochtones définies dans l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine. Les communautés d'utilisateurs sont les suivantes : Aklavik, Dawson, Fort McPherson, Inuvik, Mayo, Old Crow, Tsiigehtchic (Arctic Red River) et Tuktoyaktuk.

Zone de chevauchement : Région qui fait partie du territoire traditionnel de deux Premières nations du Yukon ou plus.

Coordonnées

Conseil des Premières nations du Yukon

Courriel : reception@cyfn.net

Téléphone : 867-393-9200 (Whitehorse)

Télécopieur : 867-668-6577

Site Web : cyfn.ca

Adresse :

Ressources naturelles et Environnement

2166, 2^e Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 4P1

Premières nations du Yukon

Première nation de Carcross/Tagish

Téléphone : 867-821-4251 (Carcross)

Premières nations de Champagne et de Aishihik

Téléphone : 867-634-4200 (Haines Junction)

867-456-6888 (Whitehorse)

1-866-803-2697 (sans frais)

Première nation des Na-cho Nyäk Dün

Téléphone : 867-996-2265 (Mayo)

Première nation de Kluane

Téléphone : 867-841-4274 (Burwash Landing)

1-866-558-5587 (sans frais)

Première nation des Kwanlin Dün

Téléphone : 867-633-7800 (Whitehorse)

Première nation de Liard

Téléphone : 867-536-5200 (Watson Lake)

Première nation de Little Salmon/Carmacks

Téléphone : 867-863-5576 (Carmacks)

Conseil Dena de Ross River

Téléphone : 867-969-2277 (Ross River)

Première nation de Selkirk

Téléphone : 867-537-3331 (Pelly Crossing)

Conseil des Ta'an Kwächän

Téléphone : 867-668-3613 (Whitehorse)

Conseil des Tlingits de Teslin

Téléphone : 867-390-2532 (Teslin)

867-456-4806 (Whitehorse)

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in

Téléphone : 867-993-7100 (Dawson)

1-844-993-7100 (sans frais)

Première nation des Gwitchin Vuntut

Téléphone : 867-966-3261 (Old Crow)

867-633-2911 (Whitehorse)

Première nation de White River

Téléphone : 867-862-7802 (Beaver Creek)

1-866-862-9736 (sans frais)

Premières nations transfrontalières

Première nation Acho Dene Koe

Téléphone : 867-770-4571 (Fort Liard, T.N.-O)

Première nation de Dease River

Téléphone : 250-239-3000 (Good Hope Lake, C.-B.)

Première nation de Kwadacha

Téléphone : 250-471-2303 (bureau du conseil de bande, Fort Ware, C.-B.)

250-563-4161 (Administration, Prince George, C.-B.)

Gouvernement central Tahltan

Téléphone : 250-771-3274 (Dease Lake, C.-B.)

Première nation des Tlingits de la rivière Taku

Téléphone : 250-651-7900 (Atlin, C.-B.)

Première nation des Gwich'in Tetlit

Téléphone : 867-952-2330 (Fort McPherson, T.N.-O)

Conseil consultatif de gestion de la faune (versant nord)

Courriel : wmacns@wmacns.ca

Téléphone : 867-633-5476 (Whitehorse)

Site Web : wmacns.ca

Conseil Inuvialuit de gestion du gibier

Courriel : igc-js@jointsec.nt.ca

Téléphone : 867-777-2828 (coordonnateur de la gestion des ressources, Inuvik)

Télécopieur : 867-777-2610

Comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik

Courriel : ahtc@northwestel.net

Téléphone : 867-978-2723

Télécopieur : 867-978-2815

Ministère de l'Environnement (Yukon)

Courriel : environmentyukon@yukon.ca

Téléphone : 867-667-5652 (Whitehorse)

1-800-661-0408, poste 5652 (sans frais Yukon)

Site Web : Yukon.ca

Adresse :

10 Burns Road (en face de l'aéroport)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Agent de liaison avec les Premières nations

Téléphone : 867-667-5785 (Whitehorse)

Pêches et Océans Canada (MPO)

Téléphone : 867-393-6722 (Whitehorse)

1-866-676-6722 (sans frais)

Adresse : 419 Range Road, bureau 100, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1

Parcs Canada, bureaux du Yukon

Parc national Kluane

Courriel : pc.kluaneinfo.pc@canada.ca

Téléphone : 867-634-7207 (Haines Junction)

Parc national Inuvik

Courriel : pc.infoinuvik-inuvikinfo.pc@canada.ca

Téléphone : 867-777-8800 (Inuvik)



Yukon.ca



Yukon 
Yukon